



Perrigny, le

**ARRÊTÉ POLICE N° 2024/14**  
**AUTORISANT UNE OUVERTURE**  
**D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**ASSOCIATION LES ANNEES 60/70**

**Le Maire de la commune de PERRIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 DCT/2010/0532 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Yonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Sylvie DUROT, Présidente de l'association Les Années 60/70 en date du 30/12/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association Les Années 60/70 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe à l'occasion de son bal du samedi 20 janvier 2024.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, à savoir de 20 heures le samedi 20 janvier 2024 à 03 heures le dimanche 21 janvier 2024

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** : Madame la Secrétaire de Mairie et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie DUROT.

Fait à PERRIGNY le 09/01/2024

Le Maire,

Emmanuel CHANUT.